

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'IREM**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 24 MAI 2019,

Vu le code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu l'avis du conseil de l'IREM du 5 avril 2019 ;

PRESENTATION DU PROJET

Les statuts de l'Institut de Recherche pour l'Enseignement des Mathématiques (IREM) ont fait l'objet de plusieurs modifications, au cours des dernières années.
Il convenait donc de reprendre ce document afin d'y intégrer ces modifications et de l'actualiser.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'adopter les statuts de l'Institut de Recherche pour l'Enseignement des Mathématiques (IREM) tels que joints en annexe.

Membres en exercice : 37
Votes : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstentions: 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2019-05-24-08

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

STATUTS DE L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR L'ENSEIGNEMENT DES MATHÉMATIQUES (IREM)

ARTICLE 1 : MISSIONS

L'Institut de Recherche pour l'Enseignement des Mathématiques (IREM) est un service général de l'Université Clermont Auvergne, au sens de l'article D. 714-77 du code de l'éducation.

Dans le cadre des orientations arrêtées par l'Université, l'IREM a pour missions :

- De participer à la recherche en matière de formation et d'enseignement des mathématiques ;
- De contribuer à la formation continue des enseignants de mathématiques de tous les ordres d'enseignement ;
- D'apporter une aide à la formation initiale en mathématiques des enseignants ;
- D'être un centre de documentation, de rencontre et d'échanges, ouvert aux enseignants intéressés par l'enseignement des mathématiques ;
- D'assurer la production, l'expérimentation, la publication, la diffusion de documents, logiciels, produits pédagogiques divers, utiles à l'accomplissement des quatre missions précédentes.

L'IREM est administré par un Conseil et dirigé par un Directeur.

ARTICLE 2 : LE CONSEIL

2.1 : COMPOSITION

Le Conseil de l'IREM comprend 17 membres, désignés pour 3 ans :

- Le Président de l'Université Clermont Auvergne ou son représentant, Président du Conseil ;
- Le Directeur de l'IREM ;
- Cinq représentants de l'Université Clermont Auvergne :
 - o deux représentants de l'UFR de mathématiques désignés par le Directeur de l'UFR ;
 - o un représentant du Laboratoire de Mathématiques Blaise Pascal, désigné par le Directeur du Laboratoire ;
 - o un représentant de la Maison pour la science en Auvergne, désigné par le Directeur de la MPSA ;
 - o un représentant du service de formation continue de l'ESPE, désigné par le directeur de l'ESPE ;
- Trois personnalités extérieures :
 - o un représentant du service de formation continue du rectorat, désigné par le Recteur ;
 - o un Inspecteur d'Académie – Inspecteur Pédagogique Régional (I.A.-I.P.R.) de mathématiques de l'Académie ;
 - o un représentant de l'Association régionale des Professeurs de Mathématiques de l'Enseignement Public (APMEP) ;
- Six formateurs ou chercheurs de l'IREM, désignés, après appel à candidatures, par le Président de l'UCA sur proposition du Directeur de l'IREM ;
- Un représentant du personnel BIATSS de l'IREM.

Le Conseil peut, à titre consultatif s'adjoindre des invités.

2.2 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil de l'IREM administre et veille au bon fonctionnement de l'IREM.

Il est chargé d'assurer la mise en œuvre des missions précisées à l'article 1 et notamment :

- De définir les programmes de l'IREM dans le cadre des missions visées à l'article 1 ;
- D'approuver le rapport d'activité annuel et le rapport financier établis par le Directeur.

2.3 : FONCTIONNEMENT

Le Conseil de l'IREM se réunit au moins une fois par an sur convocation du Directeur.

Il peut se réunir en outre à la demande du Directeur ou d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 3 : LE DIRECTEUR

3.1 : DESIGNATION

Le Directeur de l'IREM est nommé par le président de l'Université Clermont Auvergne parmi les enseignants-chercheurs de mathématiques en exercice dans l'Université, sur proposition du Conseil de l'IREM (en sa formation restreinte précédant la désignation des six formateurs ou chercheurs de l'IREM), après avis du Conseil de l'UFR de mathématiques et de l'Assemblée des directeurs d'IREM.

Le Directeur est nommé pour trois ans.

3.2 : ATTRIBUTIONS

Le Directeur :

- Représente l'IREM, prépare les travaux et exécute les décisions du Conseil ;
- Dirige le personnel mis à disposition de l'IREM ;
- Prend toutes les dispositions pour favoriser le développement des activités de formation, de production, d'expérimentation et de recherche, conformément aux décisions du Conseil.

Il peut bénéficier d'une délégation de signature du président de l'Université, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : AUTRES INSTANCES

Le Directeur peut être assisté d'un Bureau élu par le Conseil de l'IREM parmi ses membres, sur proposition du Directeur et désigné pour un an.

Le Conseil de l'IREM peut s'adjoindre un Comité scientifique dont il fixe les missions et définit la composition et les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 5 : PERSONNEL

Sur proposition du Directeur, le fonctionnement de l'IREM est assuré notamment :

- Par des personnels de l'enseignement supérieur mis à disposition de l'IREM sur leurs services statutaires par l'Université et d'autres établissements concernés dans le cadre de protocoles et conventions ;
- Par des personnels relevant d'un autre ordre d'enseignement, mis à la disposition de l'IREM par l'autorité compétente ;
- Par des personnels administratifs et techniques mis à la disposition de l'IREM par l'Université ;
- Par des personnels administratifs et techniques mis à la disposition de l'IREM par le Recteur de l'académie ;
- Par des personnels rémunérés sur les crédits de fonctionnement de l'IREM.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'Université alloue à l'IREM les moyens financiers et les facilités de fonctionnement nécessaires, dans la limite de son budget annuel.

Les ressources de l'IREM comprennent notamment :

- les subventions attribuées par le Ministère de tutelle et répartis par l'Assemblée des directeurs d'IREM ;
- les autres subventions, ou prestations de service à titre onéreux, qui pourront faire l'objet de conventions passées par l'Université pour le compte de l'IREM ;
- le produit de la vente de ses productions.

L'ensemble des recettes et des dépenses correspondantes est soumis à la procédure budgétaire prévue par les textes en vigueur et les délibérations du conseil d'administration de l'Université.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts sont adoptés par le Conseil de l'IREM à la majorité des deux tiers des membres le composant.

Ils ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par délibération du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne.

La modification des présents statuts est proposée par le Directeur ou par un tiers au moins des membres du Conseil de l'IREM.

Elle est approuvée dans les conditions précitées pour l'adoption des statuts.